CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.662 du 13 janvier 2000

A. 76.464/XI-3734

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Sint-Rochusstraat 59
2100 Deurne,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision prise le 9 septembre 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés, qui lui a été notifiée par un pli recommandé confié à la poste le 23 septembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, loco Me R. JESPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 février 1993 (et non 1992 comme indiqué erronément dans l'annexe 26) et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 19 février 1993; qu'elle était dépourvue de tout document d'identité, a déclaré se nommer XXX et être née à XXX le 24 juillet 1964; qu'elle a présenté une attestation de mariage coutumier monogamique établie le 22 septembre 1992 par le service de l'état civil de la ville de XXX avec un ressortissant XXX dont la demande d'asile en Belgique a été déclarée recevable; que, le 19 septembre 1994, la demande d'asile de la requérante a été déclarée recevable et transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond; que le 26 juillet 1995, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard du mari de la requérante; que le 14 septembre 1995, le Commissaire général a également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à

l'égard de la requérante motivée comme suit (traduction libre) :

> " L'intéressée, qui déclare être de nationalité XXX, est arrivée sur le territoire belge par avion le 16 février 1992. Elle a demandé l'asile le 19 février 1992 (sic). Elle a été entendue au siège du Commissariat général le 22 août 1995 avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le XXX en présence de son avocat, Maître SAROLEA (loco CARLIER) dans le cadre de l'examen au fond.
>
> L'intéressée prétend être l'épouse de Monsieur Y. (CG/91/26962), qui est arrivé en Belgique pour demander l'asile le 24 août 1991. La demande d'asile de Monsieur Y. a été rejetée le 26 juillet 1995. La demanderesse déclare avoir vécu au XXX depuis l'âge de trois ans. Entre 1976 et 1978 et de nouveau à partir de 1988 elle s'est établie en XXX. Le père de l'intéressée était membre de l'U. En 1992, l'intéressée aurait été arrêtée avec sa soeur. Elle aurait été détenue à la prison de S. Après trois semaines elle aurait pu s'évader grâce à l'aide d'un major. Le 21 novembre 1992 elle s'est rendue par camion au XXX. Après un séjour de deux mois au XXX, elle est allée à XXX. Là à l'aide d'un passeport d'emprunt elle a pris l'avion à destination de la Belgique.
>
> Le récit de l'intéressée n'est pas crédible. Ainsi elle déclare durant l'audition au Commissariat général avoir été arrêtée et détenue à la prison de S. Elle ne peut cependant pas situer cette prison. De plus, elle n'a nullement mentionné une quelconque détention lors de son interrogatoire par l'Office des étrangers le 15 mars 1993. Elle y déclarait d'ailleurs expressément n'avoir jamais rencontré aucun problème. Les déclarations de l'intéressée sont donc manifestement contradictoires. De plus les relations entre son père et l'U. n'ont jamais été mentionnées lors de l'audition à l'Office des étrangers.
>
> De plus, l'intéressée ne dépose aucun document de nature à l'appui de son identité ni de son itinéraire. Enfin il est hautement improbable qu'elle ait pu passer les contrôles douaniers à Zaventem avec un passeport d'emprunt qui ne portait pas sa propre photo.
>
> De ce qui précède on ne peut considérer que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, par. A., al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

que le 29 septembre 1995, la requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des

réfugiés; que le 4 décembre 1995, la Commission permanente de recours a confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du mari de la requérante; que la demande de suspension et le recours en annulation que ce dernier a introduit contre cette décision ont été respectivement rejetés par un arrêt 63.994 du 14 janvier 1997 et par un arrêt n° 70.688 du 13 janvier 1998; que le 9 septembre 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que la requérante maintient pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, elle serait née en XXX, pays dont elle aurait la nationalité et où, au terme de plusieurs séjours effectués au XXX, elle serait revenue s'établir en 1988 pour y retrouver les membres de sa famille; qu'elle aurait été arrêtée avec sa soeur le 31 octobre 1992 lors d'une descente des forces de police qui, à cette occasion, auraient également tué son père, membre de l'U., ainsi que sa mère et son frère aîné; qu'elle serait parvenue à s'évader trois semaines plus tard avec la complicité d'un major; qu'elle se serait réfugiée au XXX jusqu'en février 1993, date de son départ pour la Belgique en vue de rejoindre son mari;

Considérant que le récit produit par la requérante manque totalement de crédibilité;

Qu'ainsi, la requérante ne convainc en aucune manière quant aux motifs pour lesquels elle aurait omis de relater, lors de son audition du 15 mars 1993, les problèmes personnels rencontrés en XXX, se bornant à soutenir n'avoir pas eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, explication que contredisent les termes précis et circonstanciés du rapport de ladite audition et qui est peu compatible avec l'explication donnée sur ce même point dans la requête introductive d'instance;

Qu'ainsi, elle relate avoir effectué plusieurs séjours successifs en XXX et au XXX, selon une chronologie développée dans la requête précitée et dont la Commission constate qu'elle est totalement inconciliable avec les informations figurant dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dont il ressort qu'elle aurait vécu en XXX de 1964 à

1967 et au XXX de 1967 à 1993 (rubriques 13, 14, 15 et 20);

Qu'interrogée à ce sujet, la requérante ne peut apporter aucune justification cohérente, se contentant d'évoquer évasivement de fréquents trajets entre ces deux pays;

Qu'ainsi, elle mentionne les décès de ses parents et de son frère, survenus le 31 octobre 1992 en XXX où ils résidaient depuis un certain temps, alors que la composition de famille jointe au formulaire précité fait état de leur résidence à XXX;

Qu'ainsi, elle évoque sa détention pendant trois semaines dans des termes totalement inconsistants qui ne suscitent aucune conviction;

Que les développements qui précèdent ne permettent pas de considérer que le récit produit constitue la relation d'événements réellement vécus;

Considérant que la cassette-vidéo versée au dossier de la Commission ne contient que des informations générales sur la situation prévalant actuellement en XXX et partant, ne permet en aucune manière d'apprécier la réalité des faits individuels relatés en l'espèce;

Considérant que la requérante ne lie plus sa demande à celle de son conjoint dont question dans la décision entreprise;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de joindre les deux affaires;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les éléments du dossier ne permettent pas à la Commission de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève précitée;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision entreprise";

que le 21 novembre 1997, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la violation des droits de la défense par une motivation défaillante, imprécise et confuse de la décision, en ce que la décision attaquée écarte, sans motiver les raisons, les explications fournies par la requérante dans la requête formant recours et passe totalement sous silence une attestation médicale qu'elle a produite au sujet de ses séquelles qui sont la conséquence de ses mauvais traitements;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée développe sa motivation à partir de la question de savoir si le séjour peut être refusé, et non à partir de la question de savoir si le séjour peut être refusé parce que la demande de la requérante d'obtenir le statut de réfugiée est ou non fondée et qu'il est ainsi totalement fait abstraction du fait que le climat politique en XXX était très tendu en octobre-novembre 1992;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision attaquée constate que le récit de la requérante manque totalement de crédibilité, essentiellement en raison de l'incompatibilité totale, vérifiée par le dossier administratif, existant dans ses déclarations à l'Office des étrangers, en ce qui concerne les problèmes personnels qu'elle aurait rencontrés en XXX, et dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce qui concerne les séjours successifs effectués en XXX et au XXX, d'une part, et ses déclarations ultérieures d'autre part; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente sauf si celle-ci avait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la

Commission permanente n'a pas à répondre à chaque argument d'un demandeur d'asile; qu'il suffit qu'elle fonde sa décision, comme en l'espèce, sur des motifs pertinents; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général des droits de la défense, ainsi que de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, en ce que la décision attaquée est en partie fondée sur des déclarations que la requérante aurait faites pendant l'audience, alors que, contrairement aux phases précédentes de la procédure, il n'y a pas de rapport écrit, de sorte que la requérante n'est pas en mesure de vérifier si ce que la décision attaquée lui attribue correspond réellement à ce qui a été dit à l'audience et que la Commission permanente ne prend pas en considération le certificat médical produit par la requérante qui atteste que ses déclarations concernant la relation entre les séquelles et les événements qu'elle a vécus sont crédibles;

Considérant que la Commission permanente n'a nullement l'obligation de consigner les déclarations des demandeurs d'asile faites à l'audience dans un procès-verbal écrit; que la requérante n'expose non plus en quoi les propos qu'elle aurait tenus à l'audience ne seraient pas fidèlement repris dans la décision attaquée; qu'il ressort de surcroît de l'examen des deux premiers moyens que la Commission permanente, qui n'est pas tenue de répondre à chaque argument d'un demandeur d'asile, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le récit produit par la requérante manquait totalement de crédibilité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.